



CONVENTION DE FINANCEMENT DE PROJET

(*exemplaire pour information uniquement – à ne pas utiliser*)

Entre :

La Fondation Amnesty International France sous égide de la Fondation Université Paris Nanterre

200 avenue de la République, 92001 Nanterre, identifiée sous le N° SIREN : 819 673 567

Représentée par Pierre Duquesne, Président du COMEX et Olivier Polit, par délégation du Président de la Fondation Université Paris-Nanterre.

Ci-après dénommée la « **Fondation** »,

D'une part,

Et :

Ayant son siège social à _____ N° SIREN / N° INSEE

Représentée par _____, en sa qualité de _____

Coordonnées de la personne contact :

- Email :

- N° téléphone :

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** » ou « **l'Association** »

D'autre part,

La Fondation et l'Association sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

1. Objet

La présente convention (« **Convention** ») définit les modalités de participation financière de la Fondation au projet dénommé « **xxx** » (le « **Projet** »), dont l'objectif & le contenu sont décrits en Annexe 1 (« **Descriptif du Projet** »).

2. Engagements des Parties

2.1. Engagements de la Fondation

La Fondation s'engage à :

- i) Financer les dépenses du Projet définies dans l'annexe 2.

A la date des présentes, le budget du Projet est estimé à _____ € (_____ euros) et dans ce cadre, le principe sera celui de la prise en charge des dépenses effectives pour la mise en œuvre du Projet, et identifiées en Annexe 2.

Il est expressément convenu que le financement du Projet n'excèdera pas le montant des dépenses identifiées dans l'Annexe, sauf accord contraire des Parties. Dans l'hypothèse où le budget du Projet n'aura pas été entièrement consommé, le Bénéficiaire restituera le montant trop versé à la Fondation à l'expiration dudit Projet.

L'échéancier figurant le cas échéant dans l'annexe 2 est purement indicatif. Les paiements se feront par principe sur la base d'un compte-rendu par le Bénéficiaire des dépenses effectivement décaissées par cette dernière pour la mise en œuvre du Projet.

Par exception et d'un commun accord entre les Parties, une avance de trésorerie pourra être effectuée. Le paiement d'une telle avance ne dégage pas le Bénéficiaire de son obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds ainsi versés à titre d'avance.

Chaque paiement se fera par virement bancaire ou chèque bancaire sur demande adressée au président du COMEX ou son représentant délégué en utilisant le formulaire d'appel de fonds arrêté d'un commun accord entre les Parties et annexé aux présentes (Annexe 3). Le Relevé d'Identitaire Bancaire du Bénéficiaire est dûment annexé aux présentes (Annexe 4).

- ii) Mettre à disposition du Bénéficiaire le logo de la Fondation, que cette dernière pourra utiliser conformément aux termes et conditions stipulés à l'article 3 ci-après.

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- i) Utiliser la somme versée par la Fondation exclusivement pour financer les dépenses du Projet conformément au budget correspondant ;
- ii) Tenir informée régulièrement la Fondation de l'exécution du Projet ;
- iii) Répondre à toute demande d'information de la Fondation concernant l'exécution du Projet ;
- iv) Fournir au terme de l'exécution du Projet :
 - a) Un rapport provisoire, dans le délai d'un (1) mois suivant la fin du Projet ;
 - b) Un rapport définitif, dans le délai de trois (3) mois suivant la fin du Projet, incluant un bilan des activités réalisées au titre du projet et détaillant les aspects financiers de l'exécution du Projet.
- v) Accueillir et faciliter, lors d'événements remarquables, la prise de photos et vidéos par un prestataire mandaté par la Fondation à des fins de communication ;
- vi) Apposer le logo de la Fondation sur tous les supports de communication du Projet, en respectant les termes et conditions stipulés à l'article 3 ci-après, et faire valider les supports de communication mentionnant la Fondation et;
- vii) Fournir les éléments suivants, liés aux actions de communication réalisées par l'Association à la demande de Fondation :
 - a) Des photos en haute définition (300 dpi minimum) ;
 - b) Des supports vidéo, lorsque cela est possible, afin d'alimenter les supports de communication destinés à valoriser les projets auprès des donateurs.

L'Association s'engage à obtenir le consentement préalable des personnes identifiables sur les photos ou vidéos ainsi transmises, et garantit la Fondation de tout recours des tiers à cet égard.

- viii) Mentionner sur tous les supports de communication du Projet la phrase suivante : « **Projet réalisé avec le soutien de la Fondation Amnesty International France sous égide de la Fondation Université Paris Nanterre** » ;
- ix) Contribuer activement et de manière positive à tout audit financier relatif au Projet, que la Fondation déciderait ;

- x) Informer sans délai la Fondation de tout événement affectant le Projet comme stipulé à l'article 6 ci-après ;
 - i) S'abstenir, dans le cadre de la communication relative à la Convention, de toute coopération avec un tiers ou de toute publicité ou communication externe qui serait :
 - a) Contraire aux intérêts ou à la mission de la Fondation ;
 - b) Incompatible avec les valeurs portées par la Fondation ;
 - c) Susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Fondation.

3. Utilisation du logo de la Fondation

Le Bénéficiaire reconnaît les droits de la Fondation sur sa dénomination et sur son logo / marques et tout autre droit de propriété intellectuelle de la Fondation.

Le Bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, céder, licencier, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit les logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de la Fondation.

Le Bénéficiaire s'interdit tout acte susceptible de conduire à une appropriation des dénominations et logos / marques ainsi que de tout autre droit de propriété intellectuelle de la Fondation, à son profit ou à celui de tiers. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas contester les droits de la Fondation sur sa dénomination et ses logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

La présente Convention ne confère au Bénéficiaire :

- i) Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les logos / marques ou autre droit de propriété intellectuelle de la Fondation ;
- ii) Aucun droit d'exploitation sur les logos / marques et tout autre droit de propriété intellectuelle de la Fondation sauf ceux résultant de la présente Convention.

Nonobstant ce qui précède, en tant que de besoin pour la bonne exécution de la présente Convention uniquement, la Fondation concède à titre gratuit au Bénéficiaire de manière non exclusive, pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention, les droits de reproduction, de représentation et d'usage du logo de la Fondation Amnesty International France sous égide de la Fondation Université Paris Nanterre, à seule fin d'en permettre la diffusion sur tout support de communication agréé entre les Parties, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Ce droit d'utilisation prendra fin immédiatement au terme de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter le graphisme du logo de la Fondation Amnesty International France sous égide de la Fondation Université Paris Nanterre.

En dehors du cadre de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de la Fondation Amnesty International France sous égide de la Fondation Université Paris Nanterre sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Fondation.

La Fondation peut décider de mettre fin à cette utilisation à tout moment, en justifiant de son intérêt légitime à le faire.

4. Suivi et responsabilité

Le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation du Projet dans le respect des lois et règlements en vigueur, des normes de sécurité ou de toute autre obligation applicable dans son domaine d'activité ou de celui relatif au Projet, et plus généralement à tout mettre en œuvre pour assurer la bonne réalisation du Projet.

La Fondation se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, à ses frais et après en avoir informé le Bénéficiaire, une visite de suivi du Projet au sein du Bénéficiaire, afin de s'assurer que le Projet est correctement exécuté conformément aux objectifs définis.

La réalisation du Projet est entièrement placée sous le contrôle et la responsabilité du Bénéficiaire, la responsabilité de la Fondation étant strictement limitée aux obligations de financement du Projet conformément à la Convention.

Le Bénéficiaire garantit la Fondation contre toute réclamation, action en justice, demande, procédure, de quelque nature que ce soit, engagée par un tiers, et découlant directement ou indirectement soit du manquement à l'une quelconque de ses obligations, soit du non-respect des lois, règles et réglementations applicables.

5. Durée de la Convention & Résiliation pour manquement contractuel

La Convention est conclue à la date du xxx et expirera à la date du xxx.

La tacite reconduction est exclue. Tout accord des Parties sur la prorogation de la Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'un de ses obligations contractuelles substantielles ou de manquement répété à toute autre obligation, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrables, l'autre Partie pourra résilier la Convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

6. Modification, suspension, non-réalisation ou abandon du Projet

En cas de modification du Projet, pour quelque raison que ce soit, le Bénéficiaire s'engage à en informer la Fondation par notification écrite (la « **Notification** ») dès qu'elle aura connaissance de ladite modification. Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi desdites modifications et de leurs conséquences sur leurs obligations au titre de la présente Convention. Par suite :

- i) En cas d'accord sur ces conséquences, les Parties se concerteront en vue de conclure un avenant à la présente Convention ;
- ii) En l'absence d'accord dans les 3 (trois) mois de la Notification, l'une ou l'autre des Parties sera en droit de résilier de plein droit la Convention sans préavis ni indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de suspension ou d'abandon du Projet, quelle qu'en soit la raison, le Bénéficiaire s'engage à en informer la Fondation par notification écrite (la « **Notification** ») dès qu'elle aura connaissance de l'événement à l'origine de la suspension ou impliquant l'abandon du Projet, en fournissant toutes les précisions sur son origine, la situation du Projet, et la durée de la suspension le cas échéant.

- i) Dans la situation de suspension, les termes et conditions de la clause ci-dessus s'appliqueront.
- ii) Dans le cas d'abandon du Projet, la Convention sera automatiquement résiliée de plein droit. L'abandon du Projet sera réputé intervenir si aucune exécution substantielle du Projet n'intervient dans les 2 (deux) mois suivant la Notification.

Dans tous les cas ci-dessus où la Convention serait résiliée, le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Fondation le rapport d'activité du Projet, accompagné de tout état financier ou autre détaillant l'exécution du Projet, et à restituer à la Fondation, au plus tard dans les 2 (deux) mois de la date de résiliation, les sommes versées par la Fondation au Bénéficiaire et non utilisées pour l'exécution du Projet.

7. Règlement des différends - Médiation

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de la Convention, les Parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur litige à un médiateur qualifié, indépendant, neutre et impartial choisi d'un commun accord par les Parties, en vue de rechercher une solution amiable.

La Partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception une telle volonté à l'autre Partie.

A compter de cette notification, les Parties auront quinze (15) jours pour procéder à la désignation du médiateur ou en demander la désignation à un centre de médiation.

Durant le processus de médiation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de soixante (60) jours, la tentative de médiation sera réputée achevée.

Les frais de la médiation seront répartis en part égale entre les Parties.

En cas d'échec de la médiation, la Partie la plus diligente sera en droit de soumettre le différend aux tribunaux judiciaires. Compétence exclusive sera accordée aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux.

Pour la Fondation

Pierre DUQUESNE (Président FAIF) Olivier POLIT (Président FUPN)

Pour le Bénéficiaire

(nom et date)

Annexe 1 : **Descriptif du Projet (à joindre)**

Annexe 2 : **Détail des dépenses du Projet (à joindre)**

Annexe 3 : Formulaire d'appel de fonds (à utiliser quand nécessaire)

Annexe 4 : **RIB du Bénéficiaire (à joindre)**

Annexe 5 : Logo de la Fondation.